

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 10 octobre 2014

Service instructeur
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

N° CP-2014-9-4-4

Service consulté

**ORGANISATION RÉGIONALE DE CONCERTATION SUR L'ADOPTION - O.R.C.A. -
2014-2016
PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE POSITION DE L'ETAT POUR LA
CONVENTION MULTIPARTITE TRIENNALE**

Résumé : Le 11 juillet dernier, notre Commission Permanente a approuvé la reconduction de la participation financière du Département du Haut-Rhin à l'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption –O.R.C.A.- et a fixé notre participation à 47 226,70 € pour la période 2014-2016. Postérieurement à cette délibération, l'Etat a communiqué le montant définitif de son financement à l'ORCA pour ces trois années.

Ce montant étant minoré de 4 184,30 € par rapport au montant indiqué lors de la délibération de juillet 2014, remettant aussi en cause le montant des participations des quatre Départements partenaires, il est proposé d'abroger la délibération du 11 juillet 2014, d'approuver la majoration des participations des quatre Départements, de fixer la participation triennale du Département à 48 356,46 euros (15 911,37 euros pour 2014, 16 027,47 euros pour 2015 et 16 417,62 pour 2016) et d'approuver la convention multipartite définitive afférente.

Présentation de l'O.R.C.A. :

L'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (O.R.C.A) existe depuis 1981. Elle est un dispositif interdépartemental qui contribue depuis cette date non seulement à agir de manière concertée sur l'adoption mais aussi à trouver un lieu de vie pérenne pour un enfant privé de famille.

Depuis 1982, 188 enfants issus des 4 départements adhérents ont été adoptés par son intermédiaire.

Cet organisme a pour mission de réaliser et de favoriser les adoptions d'enfants à besoins spécifiques, ceux pour qui, en raison de leur âge ou du fait de leur handicap (trisomie, handicaps moteurs, problèmes cardiaques...), la recherche d'une famille adoptive dans le département d'origine est difficile, voire impossible. Cette recherche va pouvoir s'élargir à l'ensemble du territoire national et dans certains pays limitrophes.

L'objet de la délibération du 11 juillet 2014 :

La Commission Permanente du 11 juillet dernier avait approuvé le renouvellement du partenariat et notamment l'adhésion du Département du Haut-Rhin au financement de l'O.R.C.A pour la période 2014-2016 et la convention multipartite afférente (fixant les participations respectives du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et des Départements de la Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Haut-Rhin).

La participation financière du Département avait ainsi été fixée au montant total de 47 226,70 € sur les 3 exercices concernés, soit 15 607,39 € pour 2014 ; 15 682,86 € pour 2015 ; 15 936,45 € pour 2016.

Or, postérieurement à la délibération du 11 juillet 2014, le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé a ainsi revu son financement à la baisse pour les 3 années concernées, passant d'une participation de 31 125,85 € du montant total des dépenses prévisionnelles prévues à 30 000 € pour l'exercice 2014. Le montant prévisionnel des subventions pour les exercices 2015 et 2016 est également fixé à 30 000 €, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances. La convention triennale multipartite approuvée le 11 juillet 2014 n'a donc pas été signée.

La nouvelle version de la convention triennale pour le financement de l'O.R.C.A. :

Cette baisse des engagements financiers de l'Etat impacte donc sur la participation de chaque Département qui est fixée en tenant compte du nombre d'habitants sur chaque territoire. Pour le Département du Haut-Rhin, cela revient donc à approuver le versement de 48 356,46 € (soit 1 129,76 € de plus sur 3 ans) montant qui se découpera comme suit : 15 911,37 € pour 2014 ; 16 027,47 € pour 2015 et 16 417,62 € pour 2016.

Pour 2014, il s'agit d'une augmentation de 303,98 € par rapport à la somme approuvée lors de la présentation du rapport initial le 11 juillet dernier.

Le montant de cette subvention est versé au Département de Meurthe-et-Moselle qui gère le dispositif au niveau financier et administratif.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'abroger la délibération n° CP-2014-7-4-2 du 11 juillet 2014 portant engagements financiers de l'Etat, des Départements du Haut-Rhin, de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle au fonctionnement de l'O.R.C.A. sur la période 2014-2016,
- d'approuver la modification des montants des participations de l'Etat et des Départements du Haut-Rhin, de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle au financement de l'O.R.C.A. pour la période 2014-2016, et de fixer la participation du Département du Haut-Rhin à l'O.R.C.A., pour la période 2014-2016, à 48 356,46 €, soit 15 911,37 € pour 2014, 16 027,47 € pour 2015 et 16 417,62 € pour 2016,
- d'approuver la convention pluriannuelle O.R.C.A 2014-2016, dans sa version définitive, telle qu'annexée au présent rapport, fixant les montants respectifs de l'Etat et des Départements du Haut-Rhin, de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle au financement de l'O.R.C.A. pour la période 2014-2016 et de m'autoriser à la signer,

La dépense correspondante sera prélevée sur le programme G831, chapitre 65, fonction 51, nature 6568 et versée annuellement au Département de la Meurthe-et-Moselle.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONVENTION O.R.C.A 2014-2016

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.222-5, L.224-1 et suivants, L.225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les pupilles de l'Etat relèvent d'un régime spécifique de tutelle selon lequel : le préfet tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent l'autorité parentale à l'égard de ces enfants, le président du conseil général assure pour sa part la prise en charge physique et la surveillance du mineur ;

Considérant qu'il résulte de cette répartition des compétences que la préparation à l'adoption des pupilles de l'Etat et la recherche des familles adoptives relèvent de la responsabilité du président du conseil général ;

Considérant que la préparation à l'adoption des pupilles de l'Etat pour lesquels la recherche d'une famille adoptive est plus difficile, en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leur situation familiale, nécessite une coordination interdépartementale très soutenue et une intervention spécialisée dans le domaine psycho-social ;

Considérant que l'action menée en ce sens sous l'appellation : Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (ORCA), instaurée sous forme de convention entre l'Etat et les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle, permet la réalisation de projets d'adoption pour des enfants en attente de famille parfois depuis plusieurs mois et contribue efficacement à la collaboration interdépartementale en ce domaine ; que cette action constitue une priorité par rapport aux besoins de certains pupilles de l'Etat pour lesquels la recherche d'une famille adoptive est plus longue, et doit être soutenue à ce titre ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Entre l'Etat, ministère des affaires sociales et de la santé, représenté par la directrice générale des affaires sociales, et dénommé ci-après l'administration,

et

Les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle représentés chacun par son président de conseil général ;

Article 1^{er} :

Le ministère des affaires sociales et de la santé et les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle apportent leur soutien au fonctionnement de l'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (O.R.C.A) qui intervient à la demande des services départementaux d'aide sociale à l'enfance pour la recherche d'adoptants et la préparation à l'adoption de pupilles de l'Etat.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 :

La gestion administrative et financière de l'O.R.C.A est assurée par le président du conseil général de Meurthe et Moselle.

Un comité technique composé d'un représentant (titulaire et/ou suppléant) de chaque autorité signataire de la présente convention est chargé d'arrêter les modalités de coordination et de préciser les prestations assurées par l'O.R.C.A.

Ce comité de coordination se réunit au moins une fois par an, à la diligence du département gestionnaire, pour un bilan annuel de fonctionnement et une évaluation des actions menées. Ces réunions peuvent être délocalisées au siège des départements partenaires ou du ministère des affaires sociales et de la santé.

Article 3 :

Pour la réalisation de cette action, le ministère des affaires sociales et de la santé, les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle s'engagent à contribuer financièrement au coût de gestion de l'O.R.C.A.

Pour l'Etat, la contribution au financement du dispositif est fixée à 30 000 € pour l'exercice 2014.

Le montant prévisionnel de la subvention pour les exercices 2015 et 2016 est fixé à 30 000 €, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, pour l'Etat.

Pour les départements, leur participation au financement du dispositif est fixée en fonction de leur nombre d'habitants.

Ces contributions financières sont annuelles. Leurs montants sont calculés selon les modalités décrites à l'article 4.

En contrepartie de cette participation, les services d'aide sociale à l'enfance de ces quatre départements ont accès aux prestations de l'O.R.C.A pour les pupilles de l'Etat dont ils ont la charge.

Article 4 :

A. L'évaluation des dépenses prévisionnelles de l'ORCA sur la période 2014-2016

Le budget prévisionnel de l'ORCA est composé des dépenses suivantes :

- Dépenses de personnel pour : Un poste de responsable technique, 1 demi-poste de secrétaire,

Pour l'exercice 2014, ces dépenses prévisionnelles s'élèvent à 82 800 €

- Dépenses de fonctionnement courant : Véhicule, carburant, dépenses logistiques (fournitures diverses) ...

Pour l'exercice 2014, ces dépenses prévisionnelles s'élèvent à 6 131 €

L'ensemble des dépenses prévisionnelles de l'ORCA est détaillé dans le tableau ci-dessous :

CHARGES	BUDGET PREVISIONNEL 2014	BUDGET PREVISIONNEL 2015	BUDGET PREVISIONNEL 2016
FRAIS DE PERSONNEL	82 800,00 €	83 200,00 €	84 600,00 €
ADMINISTRATION GENERALE	6 131,00 €	6 161,00 €	6 206,00 €
Fournitures de bureau	150,00 €	150,00 €	175,00 €
Autres fournitures	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Frais de téléphone	315,00 €	315,00 €	315,00 €
Frais de déplacement réseau	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Autres Charges	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Amortissement du véhicule	1 466,00 €	1 466,00 €	1 466,00 €
Assurance/carburant péage	2 100,00 €	2 130,00 €	2 150,00 €
Total du compte de charges	88 931,00 €	89 361,00 €	90 806,00 €

B. Les recettes de l'ORCA pour la période de la convention

Pour l'Etat :

La contribution au financement des dépenses précitées est fixée à 30 000 € pour la période 2014-2016.

La subvention est imputée sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », action 03 « Protection des enfants et des familles », sous-action 08 « Protection des droits des enfants : mobilisation des acteurs »,

activité de programmation 47, compte PCE 6531220000 du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », pour l'exercice 2014.

Pour l'Etat, l'ordonnateur est la directrice générale de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministres des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, domicilié à l'adresse suivante : 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.

Pour les départements partenaires à la présente convention :

Le montant de leur participation est fonction de la disposition arrêtée dans l'article 3 de la présente convention.

Le tableau suivant détaille les participations respectives des partenaires au dispositif de l'ORCA.

ETAT	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
PARTICIPATIONS DES DEPARTEMENTS	58 931,00 €	59 361,00 €	60 806,00 €
HAUT RHIN 27%	15 911,37 €	16 027,47 €	16 417,62 €
MEURTHE ET MOSELLE 27%	15 911,37 €	16 027,47 €	16 417,62 €
MEUSE 7%	4 125,17 €	4 155,27 €	4 256,42 €
MOSELLE 39%	22 983,09 €	23 150,79 €	23 714,34 €
TOTAL PARTICIPATION ETAT + DEPARTEMENTS	88 931,00 €	89 361,00 €	90 806,00 €

C. Le calendrier de versement de participations des parties à la convention :

A l'issue de l'adoption de la présente convention par les parties, le conseil général de Meurthe et Moselle émettra les titres de recettes correspondant aux participations respectives de chaque partenaire dans le courant du premier semestre de chaque exercice budgétaire.

Les participations annuelles seront créditées à la paierie départementale de Meurthe et Moselle sur le compte désigné à l'article 5.

Article 5

Chaque contribution financière départementale est versée au département de Meurthe et Moselle (Paierie départementale de Meurthe et Moselle - 48, Esplanade Jacques Baudot - CO n°7 - 54035 - Nancy cedex) au chapitre spécifique :

951.45 Adoption - O.R.C.A

sur le compte de la Banque de France de Nancy au compte N° **C5430000000**
clé 27 – code établissement 30001 – code guichet 00583.

Article 6 :

Indépendamment de la contribution indiquée à l'article 4, le département qui sollicite l'intervention de l'O.R.C.A pour l'élaboration d'un projet d'adoption pour un pupille de l'Etat, dont il assure la prise en charge, finance les frais de déplacement encourus au titre de cette prestation (notamment les déplacements pour entretiens avec le service de l'A.S.E, le pupille et les candidats à l'adoption).

Article 7 :

Un rapport d'activité portant sur l'exercice précédent est transmis chaque année par l'O.R.C.A au ministère des affaires sociales et de la santé (D.G.C.S - bureau 2 B) et aux départements signataires de la présente convention avant le 31 janvier de l'année en cours.

Dans le cadre du comité technique, et à l'issue de la convention, un contrôle annuel est assuré par l'Etat en vue de s'assurer que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Article 8 :

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2014.

Au cas où aucune adhésion nouvelle n'interviendrait pendant son déroulement, elle est conclue pour 3 ans et pourra être renouvelée dans les mêmes conditions.

Si une nouvelle adhésion devait intervenir au cours de cette période triennale, elle prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année n+1 et jusqu'à la fin de ladite convention.

Article 9 :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation de l'activité de l'O.R.C.A réalisée dans le cadre du rapport d'activité.

Article 10 :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Etat et les départements adhérents. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties lors du renouvellement triennal prévu à l'article 8 ainsi qu'aux échéances annuelles prévues à l'article 3.

La dénonciation devra être adressée par lettre recommandée à l'ensemble des signataires de la convention et devra respecter un délai de préavis de six mois pour prendre effet au 01 janvier de l'année N+1.

Article 12 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

*La Ministre des affaires sociales et de la santé
Par délégation, la Directrice générale* *Pour le département de Meurthe et Moselle
Le Président du conseil général*

*Pour le département du Haut-Rhin
Le Président du conseil général* *Pour le département de la Meuse
Le Président du conseil général*

*Pour le département de la Moselle
Le Président du conseil général*

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 OCTOBRE 2014

**Conventions de partenariat (AE)
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS05457	CONSEIL GENERAL MEURTHE ET MOSELLE Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (ORCA) 2014-2016 Cofinancement prévisionnel : CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE : 12 536.86 € CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE : 69 848.22 €	48 356,46
Total		48 356,46